

Traduction non-officielle du prospectus avec contrat de fonds allemand officiel

Finanzlab Multi Index Fund

Fonds de droit suisse de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» ouvert aux investisseurs qualifiés

établi pour Finanzlab SA, Lausanne

Prospectus avec contrat de fonds
Novembre 2023

Direction du fonds: LLB Swiss Investment AG, Zurich
Banque dépositaire: Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG, Zurich

LLB Swiss Investment AG

Table des matières

PARTIE 1: PROSPECTUS	2	
1	INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	2
1.1	Constitution du fonds de placement en Suisse	2
1.2	Durée	2
1.3	Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement	2
1.4	Exercice comptable	3
1.5	Société d'audit	3
1.6	Parts	3
1.7	Cotation et négoce	4
1.8	Conditions d'émission et de rachat de parts du fonds de placement	4
1.9	Affectation des résultats	5
1.10	Objectifs et politique d'investissement du fonds	5
1.11	Valeur nette d'inventaire	7
1.12	Rémunérations et frais accessoires	7
1.13	Disponibilité des documents et rapports du fonds	8
1.14	Forme juridique du fonds de placement	8
1.15	Les risques essentiels	8
1.16	Gestion du risque de liquidité	10
2	INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	11
2.1	Indications générales sur la direction	11
2.2	Autres indications sur la direction	11
2.3	Gestion et administration	11
2.4	Capital souscrit et libéré	11
2.5	Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	12
2.6	Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	12
3	INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	13
3.1	Indications générales sur la banque dépositaire	13
3.2	Autres indications sur la banque dépositaire	13
4	INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	13
4.1	Services de paiement	13
4.2	Distributeurs	13
4.3	Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	13
4.4	Délégation d'autres tâches partielles	14
5	AUTRES INFORMATIONS	14
5.1	Remarques utiles	14
5.2	Publications du fonds	14
5.3	Calcul supplémentaire de la valeur nette d'inventaire	14
5.4	Restrictions de vente	15
6	AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	15
6.1	Résultats passés	15
6.2	Profil de l'investisseur classique	15
7	DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	15
PARTIE II CONTRAT DE FONDS	16	
I	Bases	16
II	Droits et obligations des parties contractantes	17
III	Directives régissant la politique de placement	21
A.	Principes de placement	21
B.	Techniques et instruments de placement	22
C.	Restrictions de placement	23
IV	Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	25
V	Rémunérations et frais accessoires	27
VI	Reddition des comptes et audit	28
VII	Utilisation du résultat	28
VIII	Publications du fonds	28
IX	Restructuration et dissolution	29
X	Modification du contrat de fonds de placement	30
XI	Droit applicable et for	30

Partie 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1 Informations concernant le fonds de placement

1.1 Constitution du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds a été établi par LLB Swiss Investment AG, Zurich, en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Frankfurter Bankgesellschaft (Suisse) SA, Zurich, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 23 août 2021.

1.2 Durée

Le fonds de placement a une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt fédéral anticipé déduit sur les revenus suisses dans le fonds de placement peut être intégralement récupéré par la direction du fonds pour le compte du fonds de placement. Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source respectives dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, ces impôts sont récupérés par la direction du fonds en vertu des conventions de double imposition ou des accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35% indépendamment du fait que les revenus soient réinvestis ou distribués. Les gains en capital distribués avec un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral conformément à une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger subit une déduction de l'impôt anticipé en raison de l'absence de déclaration de domicile, il peut en réclamer le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne, en vertu du droit suisse. Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être totalement ou partiellement soumis à un impôt dit «de l'agent payeur» en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur lors de la détention, de l'achat ou de la vente de parts de fonds sont régies par les dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Ni la direction du fonds ni la banque dépositaire ne peuvent assumer la responsabilité des conséquences fiscales individuelles pour les investisseurs découlant de l'achat et de la vente ou de la détention de parts du fonds. Les investisseurs potentiels doivent s'informer sur les lois et règlements applicables à la souscription, l'achat, la détention et la vente de parts dans leur pays de résidence et, le cas échéant, demander conseil.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Le fonds de placement est enregistré auprès de l'administration fiscale américaine comme «Registered Deemed Compliant Financial Institution sous un Model 2 IGA» au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, „FATCA“).»

Le fonds d'investissement n'est ni agréé ni enregistré aux États-Unis d'Amérique (USA) à des fins fiscales. Le fonds d'investissement peut donc être classé comme non transparent, ce qui peut avoir des conséquences fiscales.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers AG, dont le siège est à Zurich.

Adresse de la société d'audit :

PricewaterhouseCoopers AG
Birchstrasse 160
CH-8050 Zurich

1.6 Parts

Les parts sont au porteur. Elles ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Il existe actuellement la classe de parts suivante, dont le cercle des investisseurs est limité aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC ou au sens du § 5 no. 1 du contrat de fonds de placement :

- Classe "I CHF": Classe de capitalisation libellée dans la monnaie de référence, le franc suisse (CHF), qui est également l'unité de compte du fonds, et qui s'adresse aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC. Pour cette classe de parts, une commission de gestion forfaitaire est prélevée sur la fortune du fonds (§ 19 alinéa 1 du contrat du fonds). Il n'y a pas de montant minimum d'investissement requis. Aucune rétrocession et/ou réduction n'est accordée pour la classe "I CHF" (classe sans rétrocession).

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions supplémentaires (souscriptions ultérieures) pour cette classe de parts.

Les investisseurs peuvent à tout moment demander l'échange de leurs parts contre des parts d'une autre catégorie, sur la base de la valeur nette d'inventaire des deux classes de parts concernées, pour autant que les conditions de détention de la classe de parts dans laquelle l'échange doit être effectuée soient remplies.

L'investisseur n'a droit qu'aux actifs et aux revenus de la classe de parts du fonds dans laquelle il est investi. Toutes les catégories de parts donnent à l'investisseur le droit de participer aux actifs indivis du fonds. Cette participation peut varier en raison de coûts ou de distributions spécifiques à la classe de parts ou en raison de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts du fonds peuvent donc avoir des valeurs liquidatives par part différentes.

Les classes de parts ne constituent pas une fortune segmentée. Par conséquent, il ne peut être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les frais ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les actions ne sont pas cotées en bourse. Aucune inscription n'est prévue.

1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts du fonds de placement

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées ou 50 % ou plus des investissements du fonds de placement ne peuvent être évalués de manière adéquate, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds. La direction du fonds et la banque dépositaire ont le droit de rejeter les demandes de souscription à leur propre discrétion.

Les demandes de souscription et de rachat reçues par la banque dépositaire au plus tard à 12h00 CET (heure limite) un jour ouvrable bancaire (jour de l'ordre / T) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation/T+1) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre (date d'ordre et en même temps date d'évaluation / T). La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Les ordres qui ne sont pas reçus par la banque dépositaire à 12:00 CET (heure limite) le jour de l'ordre seront traités le jour de l'ordre suivant.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, majorée d'une éventuelle commission d'émission ou de frais d'émission en faveur de la fortune du fonds. Le montant de la commission d'émission ou des frais d'émission est indiqué au point 5.3.1 ci-dessous.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, déduction faite de toute commission de rachat ou de tout frais de rachat au profit de la fortune du fonds. Le montant de la commission de rachat ou des frais de rachat est indiqué au point 5.3.1 ci-dessous.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des investissements (frais de courtage habituels, commissions, impôts et taxes), qui reviennent au fonds de placement du fait de l'investissement du montant versé ou de la vente d'une partie des investissements correspondant à la part résiliée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat seront arrondis commercialement à la plus petite unité commune de la monnaie de référence de la classe de parts concernée. Le paiement est effectué 2 jours ouvrables bancaires après la date de commande (date de valeur 2 jours).

Les fractions d'actions sont émises jusqu'à 1/1'000 (trois décimales).

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une liquidité insuffisante du fonds de placement, la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire toutes les demandes de rachat les jours où le montant net total des rachats dépasse 12 % de l'actif net du fonds (gating). Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

Tableau récapitulatif		T	T+1	T+2
1.	Ordres de souscription et de rachat reçus par la banque dépositaire avant 12h00 CET (jour de l'ordre)	X		
2.	Cours de clôture pour le calcul de la valeur nette d'inventaire (date d'évaluation)	X		
3.	Calcul de la valeur nette d'inventaire (jour d'évaluation)		X	
4.	Date de préparation de la fiche de transaction		X	
5.	Publication des cours dans les médias électroniques		X	
6.	Date de valeur			X

T = jour de l'ordre et date d'évaluation / T+1 = jour d'évaluation

1.9 Affectation des résultats

Le revenu net par classe de parts est réinvesti annuellement aux actifs de la classe de parts correspondante, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus par classe. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement. Demeurent en outre réservées les distributions extraordinaires aux investisseurs des revenus nets des catégories de parts de capitalisation des fonds de placement dans la monnaie de référence respective de la catégorie de parts correspondante.

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

1.10 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.10.1 Objectif de placement

L'objectif de placement du fonds est de permettre un investissement efficient dans un portefeuille diversifié de produits structurés qui sont exclusivement basés sur des indices d'actions des principaux pays industrialisés (produits dits multi-index) et de réaliser une croissance absolue du capital.

1.10.2 Politique d'investissement du fonds

La fortune du fonds est uniquement investie dans des produits structurés qui appartiennent selon la "Swiss Derivative Map" de 2021 de l'Association suisse des produits structurés aux catégories de produits "Barrier Reverse Convertible" ou "Barrier Reverse Convertible avec coupon conditionnel".

Les produits structurés sont basés sur un panier "worst of" d'un maximum de quatre indices d'actions des principaux pays industrialisés. La barrière (de type "européen", "américain" ou "daily close" est toujours inférieure ou égale à 60% du fixing initial. Les produits structurés sont toujours libellés en francs suisses (quanto) et peuvent être assortis de coupons garantis ou conditionnels. La durée maximale des produits structurés est de 3 ans. Aussi, les émetteurs ou garants éventuels des produits structurés doivent avoir au moins une notation "Investment Grade" au moment de l'investissement (s'il y a un garant, la notation du garant est déterminante). Comme les produits structurés utilisés ont exclusivement pour sous-jacent des indices d'actions, il y a toujours un remboursement ou un règlement en espèces à l'échéance des produits (jamais une livraison de titres).

La tâche principale du gestionnaire d'actifs est de créer et de gérer un portefeuille de produits structurés (produits multi-index) dont les paramètres et les émetteurs sont sélectionnés de manière que le meilleur rapport risque/rendement puisse être atteint au moment de l'investissement tout en respectant les restrictions définies. La décision d'investissement est axée sur le contrôle continu de la volatilité implicite et de la corrélation des sous-jacents que le gestionnaire d'actifs a l'intention de monétiser.

Les produits "Barrier Reverse Convertible" et "Barrier Reverse Convertible avec coupon conditionnel" susmentionnés utilisent principalement des options put exotiques (options à barrière et options à barrière "worst of") sur des indices d'actions des principaux pays industrialisés. L'obligation d'achat, le cas échéant, découlant de ces options put vendues est garantie par des fonds quasi-liquides inclus dans ces produits structurés. Les produits "Barrier Reverse Convertible" et "Barrier Reverse Convertible avec coupon conditionnel" n'ont donc aucun effet de levier et présentent un risque de perte plus faible qu'un investissement direct dans les sous-jacents correspondants.

Lors de la conception d'un nouveau produit structuré, on veille tout particulièrement à ce que les émetteurs potentiels entrent en forte concurrence les uns avec les autres afin que les meilleures conditions possibles puissent être négociées. Les produits structurés sont principalement négociés de gré à gré (OTC) directement par le gestionnaire d'actifs auprès de l'émetteur. Aucune commission n'est versée par l'émetteur. Le gestionnaire d'actifs met ainsi à la disposition de l'investisseur son expérience et son pouvoir de négociation qu'il a acquis grâce à son activité de courtier en produits structurés.

Le risque de perte est réduit grâce à de barrières basses et à une répartition (diversification) des actifs du fonds entre plusieurs produits structurés, chacun ayant ses propres paramètres (émetteurs ou garants, type de barrières, échéances, paramètres de rappel, choix des indices d'actions, etc.) ainsi que différents points d'entrée (diversification dans le temps).

Le fonds est géré activement et ne fait pas référence à un indice de référence.

Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit les actifs du fonds dans :

- Les produits structurés si (i) ils contiennent comme sous-jacents exclusivement les indices d'actions des principaux pays industrialisés suivants et (ii) ces produits structurés sont classés dans la catégorie "Optimisation de rendement" conformément à la "Swiss Derivative Map" de 2021 de l'Association suisse des produits structurés ou sont émis comme tels.

Indices d'actions autorisés comme sous-jacents pour les produits structurés :

USA / Canada:

S&P 500 (SPX), Nasdaq (NDX), S&P/TSX 60 (SPTSX60)

Europe:

Dax Price (DAXK), DAX (DAX), FTSE 100 (UKX), IBEX 35 (IBEX), Euro Stoxx 50 (SX5E), CAC 40 (CAC), AEX (AEX), OMX Stockholm 30 (OMX), SMI (SMI)

Asie / Pacifique:

S&P ASX 200 (AS51), Hang Seng Index (HSI), Korea Composite Stock Price Index (KOSPI2), Nikkei 225 (NKY)

Actuellement, les critères écologiques/sociaux ne sont pas explicitement pris en compte dans la gestion des actifs du fonds, respectivement des investissements durables ne sont pas explicitement visés.

1.10.3 Restrictions de placement du fonds (extrait du § 15 du contrat de fonds)

La direction du fonds peut investir un maximum de 20% de la fortune du fonds dans des produits structurés du même émetteur ou, si applicable, garant. La valeur totale des produits structurés des émetteurs ou, si applicable, des garants dans lesquels plus de 10% des actifs du fonds sont investis ne peut pas dépasser 80% des actifs du fonds. Lors de la vérification du respect des règles de diversification des risques, le garant est toujours pris en compte, s'il existe. S'il n'y a pas de garant, l'émetteur est déterminant.

La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune du fonds dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 20% de la fortune du fonds.

Restrictions de placement pour la direction du fonds

L'autorité de surveillance a autorisé la direction du fonds, sur le modèle de l'art. 84 al. 2 OPCC, à augmenter la limite concernant la limitation de la participation à un seul émetteur de 10% selon l'art. 84 al. 1 OPCC à 20% pour les fonds dont la politique de placement se concentre sur un "marché étroit". Les dispositions détaillées à ce sujet figurent au § 15 du contrat de fonds. En raison de sa politique de placement, ce fonds n'est pas axé sur un "marché étroit" et est donc classé dans le segment de placement "Autres".

Des indications détaillées sur les restrictions de placement et ses limitations figurent dans le contrat de fonds (voir partie II, § 15).

1.10.4 L'utilisation de dérivés

La direction du fonds ne fait pas usage d'instruments financiers dérivés.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie II, §§ 7-15).

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie commercialement à la plus petite unité commune de la monnaie de référence de la classe d'unité respective.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles

Classe "I CHF": max. 0.75% p.a.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, la gestion de fortune et la distribution du fonds ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

L'article 19 du contrat de fonds indique quelles sont les rémunérations et les frais accessoires qui ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts figurent dans les rapports annuels.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés en continu à la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) était de:

Année	Classe "I CHF"
2021	0.75%
2022	0.75%
2023	n/a

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession à des tiers pour rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la banque dépositaire ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, actuellement

- Classe "I CHF": aucune *

Commission de rachat en faveur de la banque dépositaire ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, actuellement

- Classe "I CHF": aucune *

**) Aucune commission d'émission et de rachat n'est perçue lors du passage d'une classe de parts à une autre.*

Frais d'émission (protection contre la dilution) en faveur de la fortune du fonds, qui reviennent en moyenne au fonds d'investissement du fait du placement du montant versé (§ 17 point 2 du contrat de fonds), actuellement (s'applique à toutes les classes de parts) 0.50% **

Frais de rachat (protection contre la dilution) en faveur de la fortune du fonds, qui reviennent en moyenne au fonds d'investissement du fait de la vente des placements (§ 17 alinéa 2 du contrat de fonds), actuellement (s'applique à toutes les classes de parts) 0.00% **

***) Les frais d'émission et de rachat susmentionnés doivent être facturés à tous les investisseurs pour le même montant. Aucun frais d'émission et de rachat n'est prélevé lors du passage d'une classe de parts à une autre.*

1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des «soft commissions».

1.13 Disponibilité des documents et rapports du fonds

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base correspondantes ainsi que les rapports annuels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

1.14 Forme juridique du fonds de placement

Le Fonds Finanzlab Multi Index Fund est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre «autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les risques essentiels

Les informations sur les risques ci-dessous décrivent certains facteurs de risque qui peuvent être liés à un investissement dans le fonds de placement. Les investisseurs doivent tenir compte de ces informations sur les risques avant d'investir dans le fonds de placement. Les indications de risque ci-dessous ne doivent pas être considérées comme une présentation exhaustive de tous les risques liés à un investissement dans le fonds de placement.

Facteurs de risque généraux

Risques généraux/profil de risque

En raison de l'accent mis sur les investissements dans des indices d'actions de diverses régions et de divers pays, le fonds d'investissement présente essentiellement les risques associés aux investissements dans des titres de participation. Le risque de marché, les risques de liquidité et les risques spécifiques à un pays sont particulièrement pertinents.

Les principaux risques du fonds d'investissement sont les variations de la valeur du marché des investissements respectifs. En fonction de la tendance générale du marché boursier et de l'évolution des produits détenus dans le portefeuille du fonds, la valeur nette d'inventaire peut fluctuer considérablement. Il n'est pas exclu que la valeur puisse baisser sur une période plus longue. Il n'y a aucune garantie que l'investisseur obtiendra un rendement spécifique et qu'il sera en mesure de restituer les parts à la direction du fonds à un prix spécifique.

Le fonds convient comme investissement complémentaire ou alternatif dans un portefeuille diversifié et équilibré ou orienté vers les actions.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général lié à tous les investissements. Une détérioration des conditions de marché ou une incertitude générale concernant les marchés économiques peut entraîner une baisse de la valeur de marché des investissements existants ou potentiels ou une illiquidité accrue des investissements. Une telle baisse ou une telle illiquidité pourrait entraîner des pertes et une diminution des possibilités d'investissement pour le fonds de placement, empêcher le fonds de placement d'atteindre son objectif d'investissement ou nécessiter la vente d'investissements à perte alors que les conditions de marché sont défavorables. Les causes des risques de marché peuvent notamment être des incertitudes politiques, des restrictions à l'exportation de devises, des modifications de la législation et des conditions fiscales, des facteurs conjoncturels ainsi que des changements de confiance ou de comportement des investisseurs.

Liquidité

Les instruments financiers présentent le risque qu'un marché soit temporairement illiquide. Cela peut avoir pour conséquence que des instruments ne peuvent pas être négociés au moment souhaité et/ou dans la quantité souhaitée et/ou au prix attendu. Des marchés financiers illiquides par phases associés à des demandes de rachat élevées peuvent avoir pour conséquence que la direction du fonds ne peut éventuellement pas effectuer les remboursements dans le délai indiqué dans le présent contrat de fonds et/ou sans affecter sensiblement la valeur nette d'inventaire du fonds de placement. En outre, dans des cas exceptionnels, des instruments financiers cotés en bourse peuvent être retirés de la cote. Le risque de liquidité est limité dans la mesure où le fonds vise principalement à investir dans des instruments et des marchés relativement liquides.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie caractérise la probabilité d'une insolvabilité du débiteur, d'une contrepartie à une transaction en cours ou de l'émetteur ou du garant d'une valeur mobilière ou d'un produit structuré. La survenance de l'insolvabilité d'une telle partie a pour conséquence la perte partielle ou totale du montant de l'investissement exposé au risque de cette partie. L'indicateur de la solvabilité d'une contrepartie est, entre autres, sa notation (rating) par les agences de notation. En outre, un fonds de placement est exposé au risque qu'un paiement ou une livraison d'actifs attendus ne soient pas effectués ou ne le soient pas dans les délais. Les pratiques du marché en matière de règlement des transactions et de conservation des actifs peuvent entraîner des risques accrus.

Risques opérationnels :

Les activités du gestionnaire de fortune reposent sur la disponibilité des systèmes de flux de données et de communication utilisés par lui-même et par les autres parties impliquées dans le processus d'investissement. Si ces systèmes tombent temporairement en panne, s'ils s'effondrent complètement ou si les transactions sur les investissements détenus par le fonds de placement sont suspendues ou annulées en raison de problèmes techniques ou politiques, il existe un risque que la gestion des risques et le processus d'investissement ne puissent pas être entièrement mis en œuvre, voire qu'ils soient totalement interrompus. Le fonds de placement peut ainsi être exposé à des risques et des pertes substantiels et indéterminables à l'avance.

Risque de règlement

Il s'agit du risque de perte du fonds de placement du fait qu'une opération conclue n'est pas exécutée comme prévu, ou qu'une contrepartie ne paie pas ou ne livre pas, ou que des pertes peuvent survenir en raison d'erreurs dans le domaine opérationnel dans le cadre du règlement d'une opération.

Facteurs de risque spécifiques

Volatilité du marché des actions / produits structurés

Le fonds investit exclusivement de manière indirecte sur les marchés des actions des principaux pays industrialisés au moyen de produits structurés. Ces marchés sont soumis à des fluctuations, ce qui peut affecter la valeur des placements en cas de chute des prix.

Le fonds investit exclusivement dans des produits structurés sans protection du capital, c'est-à-dire dans des produits dits d'optimisation de rendement tels que les "Barrier Reverse Convertibles" et/ou les "Barrier Reverse Convertibles avec coupon conditionnel". Outre le risque lié à l'émetteur ou au garant (émetteur ou garant du produit structuré, généralement une banque suisse ou étrangère), le remboursement et/ou les éventuelles distributions peuvent dépendre de la performance d'un ou plusieurs sous-jacents. Le sous-jacent est l'instrument financier sous-jacent à un produit structuré (par exemple, des indices d'actions dans le cas de ce fonds). L'investissement dans les produits dits d'optimisation de rendement présuppose une attente d'une évolution relativement stable et latérale du marché. Le risque de marché peut être géré en travaillant les différents paramètres des produits structurés contenus dans le fonds.

Investissements dans des produits structurés / certificats

Le fonds de placement investit dans des produits structurés/certificats. Leur valeur est généralement liée aux sous-jacents des produits structurés/certificats. Les produits structurés/certificats ne confèrent aucun droit à leur détenteur sur le sous-jacent. Ils ne représentent aucun droit et, en cas de perte, l'investisseur n'a aucun droit vis-à-vis de la société du sous-jacent. Les investisseurs dans des produits structurés/certificats sont exposés au risque de contrepartie. Si l'émetteur devient insolvable, les investisseurs ne peuvent porter plainte que contre l'émetteur en tant que créancier et peuvent perdre la totalité de leur investissement, même si le sous-jacent évolue conformément aux attentes. Il n'est pas garanti que les produits structurés/certificats puissent être négociés sur le marché secondaire ou qu'un tel marché soit liquide ou illiquide. Tous les produits structurés/certificats ne sont pas négociés sur une bourse ou sur un autre marché ouvert au public. Il pourrait être difficile d'obtenir des informations sur les prix et la liquidité et les prix de marché des certificats pourraient en être affectés négativement.

Risque de durabilité

Par risque de durabilité, on entend les effets négatifs sur la valeur d'un investissement causés par des facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité peuvent inclure des aspects environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance d'entreprise et être de nature exogène et/ou spécifiques à l'entreprise. Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'une entreprise et, par conséquent, avoir un impact significatif sur le cours des titres.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds assure une gestion appropriée du risque de liquidité. La direction du fonds évalue au moins trimestriellement la liquidité des fonds de placement dont elle est responsable selon différents scénarios et documente ces évaluations.

Le risque de liquidité est le risque qu'un fonds de placement ne puisse pas vendre ou liquider un actif à son prix coté ou à sa juste valeur de marché. Dans ce contexte, une liquidité réduite dans le négoce des actifs détenus peut entraîner des conséquences négatives sur la capacité du fonds de placement à honorer les demandes de rachat ou à couvrir en temps voulu les besoins de liquidités en réaction à un événement économique particulier.

La direction du fonds surveille ce risque de liquidité en procédant à une estimation de la liquidité des actifs détenus dans le fonds de placement par rapport à la fortune du fonds. Un taux de liquidité a été défini pour chaque fonds de placement, qui reflète la liquidité minimale attendue. La direction du fonds surveille le respect de ce taux de liquidité et a défini les procédures à suivre lorsque celui-ci n'est pas atteint.

Selon l'actif, l'évaluation de la liquidité s'effectue sur la base d'une analyse quantitative ou qualitative. Pour les titres négociés en bourse tels que les actions, une approche quantitative est appliquée, dans laquelle la liquidité est évaluée sur la base des volumes de transactions historiques. Pour les titres non négociés en bourse ainsi que pour les obligations, la direction du fonds suit une approche qualitative, différents critères tels que la durée résiduelle, la notation de crédit, la part détenue d'une émission, le pays de domicile ou encore la monnaie étant pris en compte pour l'évaluation de la liquidité.

Pour surveiller les risques de liquidité, la direction du fonds se base également sur les résultats de différents scénarios calculés. Il s'agit de simuler des conditions modifiées du côté de l'actif du fonds de placement, en ce sens que la liquidité des actifs se détériore. Parallèlement, les changements possibles du côté du passif du fonds de placement sont également pris en compte, en partant du principe que les rachats nets de parts sont plus élevés.

2 Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

LLB Swiss Investment AG est responsable de la direction du fonds. Son siège est à Zurich. La société est active dans le domaine des fonds depuis sa fondation en tant que société anonyme en 1995.

2.2 Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse au 31.12.2022, 60 compartiments de placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à la date précitée à près de CHF 5.2 milliards.

Outre la représentation de placements collectifs étrangers, la direction du fonds ne fournit, à la date du présent prospectus, aucune autre prestation de service au sens de l'art. 34 LFINMA.

Adresse de la direction du fonds:

LLB Swiss Investment AG
Claridenstrasse 20
CH-8002 Zurich
www.llbsswiss.ch

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration

Natalie Flatz, présidente, en même temps membre de la direction de Liechtensteinische Landesbank AG, Vaduz

Bruno Schranz, Vice-Président, en même temps responsable de la division „Fund Services“ de Liechtensteinische Landesbank AG, Vaduz

Markus Fuchs

La direction

Dominik Rutishauser
Ferdinand Buholzer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction s'élève depuis le 31 décembre 2022 à CHF 8 millions.

Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est versé à raison de 100%.

Les actions de la direction du fonds sont détenues à 100% par la Liechtensteinische Landesbank AG, Vaduz.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à Finanzlab SA („gérant de fortune“), qui a son siège social à Lausanne.

Adresse du gérant

Finanzlab SA
Avenue Sainte-Luce 4
CH-1003 Lausanne

Délégation d'autres tâches partielles

L'exploitation et la maintenance de l'infrastructure informatique, y compris le stockage des données, sont confiées à la Liechtensteinische Landesbank AG à Vaduz/Liechtenstein.

L'exploitation et la mise à disposition, y compris le stockage des données, de la solution logicielle intégrée utilisée par la direction du fonds pour les domaines "Investment Accounting" et "Investment Controlling/Reporting" a été transférée à la Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG à Zurich.

Aucune autre tâche partielle selon les art. 14 et 35 LFIN n'a été transférée.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les opérations de routine à traiter, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de sociétariat et de créancier ou de déléguer leur exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ainsi que de renoncer à l'exercice des droits de sociétariat et de créancier.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet.

Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3 Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG.

La banque dépositaire a été fondée en 1968 sous la forme d'une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Zurich.

Les fonds propres de la Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG s'élèvent à 130,59 millions de francs suisses au 31 décembre 2022.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

Les activités principales de la banque se concentrent dans les domaines de la banque privée et du commerce des valeurs mobilières.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

Adresse de la banque dépositaire :

Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG
Börsenstrasse 16
CH-8001 Zurich

4 Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

Les services de paiement est la banque dépositaire (voir ch. 3).

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants :

Finanzlab SA, Lausanne (voir ch. 2.5)

La direction du fonds peut mandater des distributeurs additionnels à tout moment.

4.3 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à Finanzlab SA („gérant de fortune“), qui a son siège social à Lausanne.

Le gérant de fortune est un gestionnaire de fortune agréé par la FINMA conformément à la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFIN) et est soumis à ce titre à un organisme de surveillance, qui à son tour est autorisé et surveillé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et le gérant.

4.4 Délégation d'autres tâches partielles

L'exploitation et la maintenance de l'infrastructure informatique, y compris le stockage des données, sont confiées à la Liechtensteinische Landesbank AG à Vaduz/Liechtenstein, un établissement bancaire autorisé par l'autorité de surveillance du Liechtenstein (FMA). En tant qu'actionnaire unique de la direction du fonds, la Liechtensteinische Landesbank AG dispose d'une infrastructure informatique professionnelle avec une longue expérience technique et une grande compétence. L'exécution exacte du mandat est réglée par un contrat conclu entre la direction du fonds LLB Swiss Investment AG et la Liechtensteinische Landesbank AG.

L'exploitation et la mise à disposition, y compris le stockage des données, de la solution logicielle intégrée utilisée par la direction du fonds pour les domaines "Investment Accounting" et "Investment Controlling/Reporting" sont confiées à la Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG à Zurich, une banque agréée par l'autorité de surveillance suisse FINMA. La Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG fournit ce service depuis 2010 et se distingue par son expertise particulière dans l'exploitation de cet outil de gestion des investissements. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat conclu entre la direction du fonds LLB Swiss Investment AG et la Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG.

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéro[s] de valeur	Classe "I CHF":	58215533
ISIN	Classe "I CHF":	CH0582155336
FATCA-GIIN	1GIZF5.99999.SL.756	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Unité de compte des classes	Classe "I CHF": le franc suisse (CHF)	

5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds et les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.swissfunddata.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds, il y a publication par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, chaque jour (sauf les jours où le Fonds est fermé pour les émissions et les rachats) sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

5.3 Les prix peuvent en outre être publiés dans d'autres journaux, magazines ou médias électroniques et systèmes d'information financière désignés par la direction du fonds.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Une autorisation de distribution existe pour les pays suivants :
 - La Suisse
- b) Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA (selon Regulation S de la US Securities Act de 1933 et/ou Rule 4.7 de la US Commodity Futures Trading Commission dans leurs versions actuelles respectives).

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre la vente, le courtage ou le transfert de parts à l'égard de personnes physiques ou morales dans certains pays et territoires.

6 Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Performance des trois derniers exercices comptables

Date de référence	Classe "I CHF"
31.12.2021	-0.14% ¹⁾
31.12.2022	1.83%
31.12.2023	n/a

¹⁾ 20.10. - 31.12.2021

6.2 Profil de l'investisseur classique

Le compartiment s'adresse à des investisseurs privilégiant les gains en capital à long terme. Le fonds convient comme investissement complémentaire ou alternatif dans un portefeuille diversifié et équilibré ou orienté vers les actions. Les investisseurs peuvent accepter des fluctuations plus importantes et une baisse prolongée de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent les principaux risques d'un investissement en capital. L'investisseur ne doit pas être dépendant de la réalisation de l'investissement à une date précise.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Partie II Contrat de Fonds

I Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire

1. Sous la dénomination Finanzlab Multi Index Fund, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss en relation avec art. 68 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. La direction du fonds est LLB Swiss Investment AG, Zurich.
3. La banque dépositaire est la Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG, Zurich.
4. La direction du fonds a délégué les décisions de placement du fonds à Finanzlab SA, Lausanne.
5. Le cercle des investisseurs est limité aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC :
 - a) Les intermédiaires financiers surveillés tels que les banques, les entreprises d'investissement, les directions de fonds, les gestionnaires de fortune et les gestionnaires de patrimoine collectif (art. 4 al. 3 let. a LSFIn);
 - b) Entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) (art. 4 al. 3 let. b LSFIn);
 - c) Les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle, tels que les personnes visées aux lettres a) et b) ci-dessus (art. 4, al. 3, let. LSFIn);
 - d) Les banques centrales (art. 4 al. 3 let. d LSFIn);
 - e) Les organismes publics ayant des opérations de trésorerie professionnelles (article 4, paragraphe 3, point e) LSFIn);
 - f) Les institutions de prévoyance et les institutions qui, selon leur objet, fournissent une prévoyance professionnelle, avec une trésorerie professionnelle (art. 4 al. 3 let. f LSFIn);
 - g) Les sociétés ayant une trésorerie professionnelle (art. 4 al. 3 let. g LSFIn);
 - h) Les grandes entreprises (article 4, paragraphe 3, point h), en liaison avec l'article 4, paragraphe 5, de la directive LSFIn);
 - i) Les structures d'investissement privées créées pour des clients privés fortunés avec des coffres-forts professionnels (art. 4 al. 3 let. i LSFIn);
 - j) Les clients privés fortunés, à condition qu'ils déclarent vouloir être considérés comme des clients professionnels (opting out) (art. 5, al. 1, LSFIn);
 - k) Les investisseurs qualifiés sont également des clients privés pour lesquels un intermédiaire financier au sens de l'art. 4 al. 3 let. a LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3 let. c n° 3 et 4 LSFIn dans le cadre d'une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement à long terme, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être faite par écrit ou sous une autre forme vérifiable par texte.
6. L'autorité de surveillance (FINMA) a exempté le placement collectif des dispositions suivantes (art. 10 al. 5 LPCC) :
 - a) Obligation d'établir un rapport semestriel.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent et fournissent des informations sur tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que sur les indemnités reçues de tiers, notamment les commissions, les rabais ou autres avantages patrimoniaux.
3. La direction du fonds peut déléguer des décisions de placement ainsi que des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate exclusivement des personnes disposant des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à cette activité ainsi que des autorisations requises. Elle instruit et surveille soigneusement les tiers auxquels elle fait appel.

Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires soumis à une surveillance reconnue.

La direction du fonds reste responsable du respect des obligations prudentielles et préserve les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper le fonds avec d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre le fonds selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au §§18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent et fournissent des informations sur tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que sur les indemnités reçues de tiers, notamment les commissions, les rabais ou autres avantages patrimoniaux.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du fonds. Elle informe la direction du fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.

5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.
Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central de titres :
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à une surveillance.
7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs est limité aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC.
La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les exigences relatives au cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement
La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds de placement.
4. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds à tout moment et exiger le remboursement en espèces de leur part au fonds de placement.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation au fonds de placement ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Le fonds de placement ou une catégorie de parts peut être soumis à une "soft closing", en vertu de laquelle les investisseurs ne peuvent pas souscrire de parts si, de l'avis de la direction du fonds, la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft closing s'applique, en ce qui concerne un fonds de placement ou une catégorie de parts, aux nouvelles souscriptions ou aux changements dans le fonds de placement ou la catégorie de parts, mais pas aux rachats, aux transferts ou aux changements hors du fonds de placement ou de la catégorie de parts. Un fonds de placement ou une catégorie d'actions peut faire l'objet d'une clôture en douceur sans que les investisseurs en soient informés.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur au fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du fonds, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du fonds de placement à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du fonds.
4. Il existe actuellement la classe de parts suivante, dont le cercle des investisseurs est limité aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC ou au sens du § 5 no. 1 du contrat de fonds de placement :
 - Classe "I CHF": Classe de capitalisation libellée dans la monnaie de référence, le franc suisse (CHF), qui est également l'unité de compte du fonds, et qui s'adresse aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC. Pour cette classe de parts, une commission de gestion forfaitaire est prélevée sur la fortune du fonds (§ 19 alinéa 1 du contrat du fonds). Il n'y a pas de montant minimum d'investissement requis. Aucune rétrocession et/ou réduction n'est accordée pour la classe "I CHF" (classe sans rétrocession).
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Ce fonds de placement doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
 - a) Produits structurés si (i) ils contiennent comme sous-jacents exclusivement des indices d'actions des principaux pays industrialisés et (ii) ces produits structurés sont classés dans la catégorie "Optimisation de rendement" conformément à la "Swiss Derivative Map" de 2021 de l'Association suisse des produits structurés ou sont émis comme tels. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;
Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
 - b) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
 - c) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à b, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune du fonds; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
2. **L'objectif de placement**

L'objectif de placement du fonds est de permettre un investissement efficace dans un portefeuille diversifié de produits structurés qui sont exclusivement basés sur des indices d'actions des principaux pays industrialisés (produits dits multi-index) et de réaliser une croissance absolue du capital.

La politique de placement

La fortune du fonds est uniquement investie dans des produits structurés qui appartiennent selon la "Swiss Derivative Map" de 2021 de l'Association suisse des produits structurés aux catégories de produits "Barrier Reverse Convertible" ou "Barrier Reverse Convertible avec coupon conditionnel".

Les produits structurés sont basés sur un panier "worst of" d'un maximum de quatre indices d'actions des principaux pays industrialisés. La barrière (de type "européen", "américain" ou "daily close" est toujours inférieure ou égale à 60% du fixing initial. Les produits structurés sont toujours libellés en francs suisses (quanto) et peuvent être assortis de coupons garantis ou conditionnels. La durée maximale des produits structurés est de 3 ans. Aussi, les émetteurs ou garants éventuels des produits structurés doivent avoir au moins une notation "Investment Grade" au moment de l'investissement (s'il y a un garant, la notation du garant est déterminante). Comme les produits structurés utilisés ont exclusivement pour sous-jacent des indices d'actions, il y a toujours un remboursement ou un règlement en espèces à l'échéance des produits (jamais une livraison de titres).

La tâche principale du gestionnaire d'actifs est de créer et de gérer un portefeuille de produits structurés (produits multi-index) dont les paramètres et les émetteurs sont sélectionnés de

manière que le meilleur rapport risque/rendement puisse être atteint au moment de l'investissement tout en respectant les restrictions définies. La décision d'investissement est axée sur le contrôle continu de la volatilité implicite et de la corrélation des sous-jacents que le gestionnaire d'actifs a l'intention de monétiser.

Les produits "Barrier Reverse Convertible" et "Barrier Reverse Convertible avec coupon conditionnel" susmentionnés utilisent principalement des options put exotiques (options à barrier et options à barrière "worst of") sur des indices d'actions des principaux pays industrialisés. L'obligation d'achat, le cas échéant, découlant de ces options put vendues est garantie par des fonds quasi-liquides inclus dans ces produits structurés. Les produits "Barrier Reverse Convertible" et "Barrier Reverse Convertible avec coupon conditionnel" n'ont donc aucun effet de levier et présentent un risque de perte plus faible qu'un investissement direct dans les sous-jacents correspondants.

Actuellement, les critères écologiques/sociaux ne sont pas explicitement pris en compte dans la gestion des actifs du fonds ou les investissements durables ne sont pas explicitement visés.

Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit les actifs du fonds dans:

- Les produits structurés si (i) ils contiennent comme sous-jacents exclusivement des indices d'actions des principaux pays industrialisés et (ii) ces produits structurés sont classés dans la catégorie "Optimisation de rendement" conformément à la "Swiss Derivative Map" de 2021 de l'Association suisse des produits structurés ou sont émis comme tels.

Indices d'actions autorisés comme sous-jacents pour les produits structurés :

Les indices des principaux pays industrialisés énumérés de manière exhaustive dans la section 1.2.2 du Prospectus sont considérés comme les indices d'actions autorisés et peuvent être utilisés comme sous-jacents pour les produits structurés.

3. La direction du fonds assure une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont publiés dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds de placement. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

La direction du fonds ne fait pas usage d'instruments financiers dérivés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction ne peut grever aux dépens du fonds plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction ne peut grever aux dépens du fonds plus de 60% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

Restrictions d'investissement concernant le fonds de placement

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - Les placements selon § 8;
 - Les liquidités selon § 9;
 - Les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur ou garant.
3. La direction du fonds peut investir un maximum de 20% de la fortune du fonds dans des produits structurés du même émetteur ou, si applicable, garant. La valeur totale des produits structurés des émetteurs ou, si applicable, des garants dans lesquels plus de 10% des actifs du fonds sont investis ne peut pas dépasser 80% des actifs du fonds. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

Lors de la vérification du respect des règles de répartition des risques, le garant est toujours pris en compte, s'il existe. S'il n'y a pas de garant, l'émetteur est déterminant.

4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 20% de la fortune du fonds.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du fonds.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du fonds.
8. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote et obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

Restrictions de placement concernant la direction du fonds

9. Réglementation de principe

La direction du fonds ne peut pas acquérir de droits de participation qui représentent au total plus de 10% des droits de vote ou qui permettent d'exercer une influence notable sur la direction d'un émetteur ("règle de principe").

Réglementation d'exception

En dérogation à la règle de principe susmentionnée, la direction du fonds peut appliquer les limites suivantes aux fonds dont la politique de placement est axée sur les droits de participation dans des "sociétés suisses à petite et moyenne capitalisation" ou dans des "sociétés aurifères mondiales" :

a) Segment de placement : "Sociétés suisses à petite et moyenne capitalisation"

Pour les fonds dont la politique de placement est axée sur les droits de participation dans des "sociétés suisses à petite et moyenne capitalisation" (définition selon SIX Swiss Exchange SA ainsi que toutes les sociétés suisses non cotées), la direction du fonds ne peut pas acquérir plus de 20% des droits de participation d'un émetteur de ce segment de placement, consolidés sur l'ensemble des fonds dont la politique de placement est axée sur ce segment, l'exercice des droits de vote étant limité à 17% au total.

Pour tous les autres émetteurs qui ne sont pas affectés au segment de placement "Sociétés suisses de petite et moyenne capitalisation", la réglementation de base ci-dessus s'applique.

b) Segment de placement : "Sociétés minières aurifères mondiales"

Pour les fonds dont la politique de placement est axée sur les droits de participation dans des "sociétés aurifères mondiales", la direction du fonds ne peut pas acquérir plus de 20% des droits de participation d'un émetteur de ce segment de placement, consolidés sur l'ensemble des fonds dont la politique de placement est axée sur ce segment, l'exercice des droits de vote étant limité à 17% au total.

Pour tous les autres émetteurs qui ne sont pas affectés au segment de placement "Sociétés minières aurifères du monde entier", la réglementation de base susmentionnée s'applique.

c) Segment de placement : "Autres"

Pour tous les fonds dont la politique de placement ne se concentre ni sur les droits de participation dans des "sociétés suisses à petite et moyenne capitalisation" (définition selon SIX Swiss Exchange SA ainsi que toutes les sociétés suisses non cotées) ni sur les droits de participation dans des "sociétés minières aurifères mondiales", la direction du fonds ne peut pas acquérir de droits de participation d'émetteurs de ces deux segments de placement qui représentent au total plus de 6% des droits de vote.

Pour tous les autres émetteurs qui ne sont pas attribués à l'un des deux segments de placement "Sociétés suisses à petite et moyenne capitalisation" et "Sociétés minières aurifères du monde entier", la réglementation de base susmentionnée s'applique.

Limite maximale par émetteur (cumulée au niveau de la direction du fonds)

Indépendamment des règles susmentionnées, la direction du fonds ne peut en aucun cas détenir ou exercer plus de 20% des droits de participation ou 17% des droits de vote d'un émetteur, cumulés sur l'ensemble des fonds qu'elle gère et sur tous les segments de placement.

Classification du fonds

Ce fonds a été classé dans le segment de placement "Autres" en raison de sa politique de placement. La classification d'un fonds peut être adaptée en cas de changement de circonstances.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du fonds de placement et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en unité de compte de la classe concernée. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du fonds sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire du fonds et la quote-part des différentes classes de parts peuvent également être déterminées à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées, mais ne peuvent être utilisées que pour le calcul et la statistique des performances (notamment pour la comparaison avec l'indice de référence) ou pour le calcul des commissions conformément au § 19, mais en aucun cas comme base pour les ordres de souscription et de rachat. Pour cette raison, ces "valeurs d'actifs nets non négociables" ne sont pas vérifiées par la banque dépositaire.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour les produits structurés, l'évaluation se fait toujours au cours acheteur. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
4. La valeur nette d'inventaire des parts d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du fonds attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.
5. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe de parts sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du fonds.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16.

Lors de l'émission, les frais accessoires selon § 18 (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés au fonds en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire.

Lors du rachat, les frais accessoires selon § 18 occasionnés au fonds de placement par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une liquidité insuffisante du fonds de placement, la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire toutes les demandes de rachat les jours où le montant net total des rachats dépasse 12 % de l'actif net du fonds (gating). Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées. La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Aucune commission d'émission ou de rachat n'est facturée à l'investisseur lors de l'émission et du rachat des parts (concerne toutes les classes).
2. Lors de l'émission des parts, la direction du fonds impute à la fortune du fonds les frais accessoires (frais d'émission) supportés par le fonds de placement en moyenne sur le placement du montant libéré (cf. § 17, point 2). Le taux appliqué dans chaque cas (maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts en question) figure dans le prospectus. Les frais accessoires susmentionnés doivent être imputés à tous les investisseurs pour le même montant.
3. Lors du rachat des parts, la direction du fonds impute à la fortune du fonds les frais accessoires (frais de rachat) supportés par le fonds de placement en moyenne lors de la vente d'une partie des investissements correspondant à la part rachetée (cf. § 17 point 2). Le taux appliqué dans chaque cas (maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts en question) figure dans le prospectus. Les frais accessoires susmentionnés doivent être imputés à tous les investisseurs pour le même montant.
4. Lors du changement de classe de parts, aucune commission d'émission, aucun frais d'émission, aucune commission de rachat et aucun frais de rachat ne sont perçus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la direction, la gestion de fortune et la distribution du fonds de placement ainsi que toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction de fonds facture au fonds de placement une commission annuelle maximale de 0.75% de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement, imputée au pro rata temporis à la fortune du fonds à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée en fin d'un mois (commission forfaitaire de gestion, y compris commission de distribution).

Les commissions de gestion forfaitaires diffèrent pour les différentes classes comme suit:

- classe "I CHF": max. 0.75% p.a.

Le taux de la commission administrative forfaitaire effectivement appliqué est indiqué dans le rapport annuel.

2. Sont exclus de la commission de gestion forfaitaire les rémunérations et les frais annexes suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui sont en outre imputés aux actifs du fonds :
 - a) Les frais d'achat et de vente des investissements, en particulier les frais de courtage habituels, les commissions, les impôts et les taxes, ainsi que les coûts liés à la vérification et au maintien des normes de qualité des placements physiques ;
 - b) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais visés au ch. 2, let. a, sont directement ajoutés à la valeur d'achat ou déduits de la valeur de vente. Dans un souci de clarification, il convient de mentionner que le gérant de fortune n'est pas autorisé à percevoir une quelconque commission (ristourne) de la part des émetteurs concernés lors de la négociation des produits structurés.
4. La direction de fonds et ses mandataires ne peuvent ni payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, ni accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du fonds est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite applicable éventuellement de l'Asset Management Association Switzerland AMAS. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net par classe de parts est réinvesti annuellement aux actifs de la classe de parts concernée pour être réinvesti (accumulé) dans la devise de référence des classes de parts respectives au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. La direction du fonds peut également décider d'une rétention intérimaire du revenu par classe de parts. Les taxes et droits prélevés sur le réinvestissement sont réservés. En outre, la direction du fonds se réserve le droit d'effectuer des distributions extraordinaires aux investisseurs du revenu net des classes de parts de fonds d'investissement dans la devise de référence respective de la classe de parts en question.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds

§ 23

1. L'organe de publication du fonds est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur la plateforme internet de la Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
Par ailleurs, les prix peuvent être publiés dans d'autres journaux, magazines ou médias électroniques et les systèmes d'information sur les prix déterminés par la direction du fonds.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds repris sont transférés au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds repreneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds repreneur s'applique également au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs,
 - les conditions de rachats,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existantes entre le fonds repreneur et le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds de placement

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délais.
3. Le fonds de placement peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le fonds de placement sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds de placement est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.
Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en allemand fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1 novembre 2023.
4. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 6 octobre 2022.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

La direction du fonds :

LLB Swiss Investment AG

La banque dépositaire :

Frankfurter Bankgesellschaft (Schweiz) AG